



| | |
|-------------------------------|---|
| Texte n°99-001 - F/2 - (J.62) | ENTREPOTS FISCAUX DE STOCKAGE ET DE PRODUCTION D'HUILES MINERALES : Comptabilisation des composés organiques volatils |
| Texte n°99-002 - F/2 - (J.62) | ENTREPOTS FISCAUX DE STOCKAGE D'HUILES MINERALES : Taux applicables aux déficits portant sur certains produits relevant de la comptabilité PSE simplifiée |

| | |
|--|---|
| <p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>ENTREPOTS FISCAUX</p> <p>DE STOCKAGE ET DE PRODUCTION</p> <p>D'HUILES MINERALES</p> <p>_____</p> <p>Comptabilisation des composés organiques volatils</p> <p>(COV)</p> | <p>BOD n° 6315 du 4 janvier 1999 texte n° 99-001 nature du texte : DA du 22 décembre 1998 classement : J 62 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 16 diffusion : NOR : BUD D 99.00001 S mots-clés : COV</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directive n° 94/63 CE du 20 décembre 1994- loi n° 92-677 du 17 juillet 1992- décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié- décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996- arrêté du 8 décembre 1995 du ministre de l'environnement- arrêté du 16 octobre 1998 du secrétaire d'Etat au budget <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

SOMMAIRE

I - Dispositions juridiques

II - La récupération des COV

2. 1 - Aspects techniques

2. 1. 1 Description du procédé de récupération

2. 1. 2 Obligations techniques

2. 2 - Equipement de l'établissement sous douane

2. 3 - Mesurage

III - Comptabilisation

3. 1 - Statut fiscal des vapeurs récupérées

3. 2 - Détermination des quantités

3. 2. 1 En entrepôt fiscal de stockage

3. 2. 2 En entrepôt fiscal de production

IV - Production d'énergie par utilisation des C.O.V.

ANNEXES

Annexe I : [Arrêté du 8 décembre 1995 du ministre de l'environnement](#)

Annexe II : [Arrêté du 16 octobre 1998 du secrétaire d'Etat au budget](#)

Annexe III : Déclaration trimestrielle de comptabilisation des COV modèle A

Annexe IV : Déclaration trimestrielle de comptabilisation des COV modèle B

Annexe V : Déclaration mensuelle de comptabilisation des COV modèle C

Annexe VI : Exemple chiffré (déclaration modèle A)

I - Dispositions juridiques

[1] Le stockage et la distribution d'essence sont responsables, en Europe, de l'émission de 500 000 tonnes/an de composés organiques volatils (COV), ce qui représente environ 5% de toutes les émissions de COV provoquées par l'activité humaine. Ces COV sont les précurseurs d'oxydations photochimiques qui peuvent porter préjudice à la vie végétale et à la santé.

C'est pourquoi, la directive [94/63/CE](#) du Conseil du 20 décembre 1994 impose aux Etats membres d'installer des systèmes de récupération des vapeurs dans les raffineries, les terminaux de distribution et les grandes stations-service. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'essence et aux supercarburants utilisés comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des carburants aviation.

Les dispositions de la directive précitée ont été transposées en droit français par l'arrêté du 8 décembre 1995 du ministre de l'environnement relatif à la récupération des composés organiques volatils dans les installations de stockage et de chargement ainsi que dans les stations-service.

[2] Au terme d'un échéancier fixé par l'arrêté, tous les dépôts équipés d'installations de chargement et de déchargement de réservoirs mobiles (à l'exception des dépôts existants dont le débit d'essence est inférieur à 10.000 tonnes/an) devront être équipés de portiques de chargement en source le 31 décembre 2004 de façon à récupérer les COV émis.

[3] Les stations-service devront également être équipées de manière à ce que les vapeurs contenues dans leurs cuves soient récupérées dans les camions qui les ravitaillent en essence. Dans un premier temps, la récupération portera sur les vapeurs générées par le produit stocké en cuve (phase I) ; ultérieurement, les vapeurs produites lors du remplissage des véhicules par les particuliers seront dirigées vers les cuves (phase II).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit en essence inférieur à 100 m³/an et à celles d'un débit inférieur à 500 m³/an implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou situées dans une zone de protection spéciale, une zone sensible ou une zone de mise en oeuvre d'une procédure d'alerte.

[4] Enfin, les réservoirs utilisés pour le transport de l'essence doivent être conçus et exploités de manière à capter et retenir les reflux de vapeurs provenant des installations de stockage des stations-service ou des dépôts.

II - La récupération des COV

2. 1 - Aspects techniques

2. 1. 1 Description du procédé de récupération

[5] Jusqu'à présent, l'approvisionnement des camions de produits pétroliers s'effectuait principalement "en dôme", c'est-à-dire par le toit de la citerne. Lors de cette opération, les vapeurs (ou COV) contenues dans la citerne s'échappent dans l'atmosphère. La mise en place d'un système de chargement assurant la récupération des vapeurs permet de limiter ces émissions et de collecter des vapeurs dans les dépôts.

La récupération s'effectue de la façon suivante :

Lorsque l'essence contenue dans le réservoir mobile (camion, conteneur, wagon et bateau) est déchargée dans la cuve d'une station-service ou d'un dépôt équipés pour la récupération des COV, les vapeurs contenues dans la cuve faisant l'objet du remplissage sont chassées dans la citerne du réservoir mobile.

Lorsque ce dernier s'approvisionne à nouveau à un bras de chargement permettant la récupération des vapeurs ("en source" pour les camions, spécifique pour les wagons et les bateaux), les vapeurs qu'il contient sont envoyées au fur et à mesure du remplissage vers une unité de récupération de vapeurs ou U.R.V. installée dans le dépôt.

Cette récupération intervient quel que soit le produit qui est chargé (gazole par exemple).

2. 1. 2 Obligations techniques

[6] La récupération de vapeurs peut s'effectuer par absorption sur charbon actif ou au moyen de tout autre procédé fiable (kérosène réfrigéré, congélation, etc.). En revanche, la capacité de récupération de l'unité doit être proportionnée aux quantités de vapeurs susceptibles d'être collectées dans l'établissement.

Toute unité de récupération de vapeurs doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment l'historique du fonctionnement de la

récupération depuis au moins 100 jours, notamment les interruptions dues à une panne ou à un entretien de l'unité. La chronologie du fonctionnement de l'unité doit pouvoir se lire en heures.

2. 2 - Equipement de l'établissement sous douane

[7] Le titulaire de l'entrepôt fiscal de production ou de stockage doit porter à la connaissance de la direction générale (bureau F/2), tout projet d'installation d'une unité de récupération de vapeurs ou de modification substantielle d'une unité existante, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Le directeur général des douanes et droits indirects notifie sa décision au titulaire de l'établissement sous douane dans le délai maximum de deux mois suivant la date de la demande, et remet copie de cette décision à la direction régionale des douanes concernée.

Si l'équipement est réalisé à la date de parution de la présente instruction, le titulaire de l'établissement sous douane transmet pour régularisation le dossier technique du système de récupération (unité de récupération, bras de chargement et bac réceptionnaire) au service des douanes chargé du contrôle de l'établissement.

2. 3 - Mesurage

[8] Les COV peuvent être mesurés au moment de leur récupération.

Cependant, compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour effectuer un mesurage fiable ainsi que du coût des installations, il a été décidé d'instituer, en l'absence d'un compteur, un taux forfaitaire de récupération des COV.

[9] S'agissant des vapeurs issues de produits mis à la consommation, il est prévu que toutes les destinations (stations-service) seront équipées en 2001.

Dans l'attente de cette échéance, le circuit de récupération des C.O.V. ne sera pas totalement "fermé", puisque toutes les destinations ne seront pas équipées pour récupérer les vapeurs. C'est pourquoi, dans la mesure où il s'avère très difficile de déterminer le pourcentage de destinations équipées, **un taux provisoire forfaitaire au titre des années 1999 et 2000 est fixé à 1,4 pour mille** des quantités d'essences et de supercarburants sorties de l'établissement sous douane au moyen de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs (camions, wagons et bateaux citernes)

[10] Pour un circuit de récupération "fermé", le taux définitif est fixé à **1,5 pour mille**. Ce taux sera applicable à compter du 1er janvier 2001.

L'équipement des stations-service en phase II (Cf. § [3]) n'aura pas pour effet de modifier le taux définitif dans la mesure où la récupération supplémentaire de vapeurs ne permet pas d'augmenter sensiblement les quantités de vapeurs contenues dans les cuves des stations-service en raison d'un phénomène de saturation.

III - Comptabilisation

3. 1 Statut fiscal des vapeurs récupérées

[11] La fiscalité applicable aux quantités de vapeurs récupérées au sein des entrepôts fiscaux de stockage est fonction du statut fiscal du produit générateur de ces vapeurs.

Dans le cas où le produit générateur des vapeurs récupérées n'a pas supporté l'accise (en raison d'un transport sous douane ou d'une exonération du produit générateur), les quantités de vapeurs récupérées doivent être prises en compte dans l'établissement réceptionnaire comme des quantités sous douane. En revanche, lorsque le produit générateur a supporté l'accise (notamment en cas de retour d'un camion ayant effectué une livraison en station-service), les quantités de vapeurs récupérées sont considérées comme ayant supporté la fiscalité (produit dit "en acquitté").

3. 2 Détermination des quantités

[12] La détermination des quantités de vapeurs récupérées s'effectue en appliquant un taux forfaitaire aux quantités d'essences sorties physiquement au titre d'une période donnée à partir des bras de chargement permettant la récupération des vapeurs. Ce résultat est ensuite corrigé en fonction de la durée de fonctionnement de l'unité de récupération, exprimée en jours.

Constitue un jour d'arrêt toute interruption de l'unité de récupération supérieure à quatre heures consécutives. Le fonctionnement en veille de l'unité ne constitue pas une interruption.

Le titulaire est tenu d'informer le service des douanes dès la mise en service d'une unité de récupération de vapeurs susceptible de donner lieu à l'établissement des déclarations visées aux § [14] et [17] ci-après, afin que le service puisse relever les chiffres indiqués aux compteurs des bras de chargement permettant la récupération des vapeurs.

Cette obligation s'impose le 2 janvier 1999 pour les unités de récupération déjà en service à cette date.

3. 2. 1. En entrepôt fiscal de stockage

[13] Il convient tout d'abord de déterminer les mises à la consommation de supercarburants effectuées à partir de bras de chargement permettant la récupération des vapeurs durant la période courant depuis la dernière régularisation fiscale des stocks.

Cette détermination doit pouvoir être faite au jour le jour, notamment afin d'effectuer la régularisation fiscale des stocks consécutive à un recensement réalisé par le service des douanes.

[14] Selon le statut des produits générateurs sortis de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs, le titulaire de l'entrepôt établit les déclarations trimestrielles : modèle A pour les produits en acquitté (Cf. annexe III) et modèle B pour les produits sous douane (Cf. annexe IV). Compte tenu de la rareté des destinations exonérées pour les essences, et par dérogation au principe exposé au § [11], ces destinations ne font pas l'objet d'une inscription dans la déclaration modèle B.

Lorsque la régularisation fiscale des stocks a été effectuée à la suite d'un recensement réalisé par le service des douanes, la période au titre de laquelle la comptabilisation des C.O.V est opérée commence le lendemain du recensement douanier et se termine le dernier jour du trimestre.

Si les C.O.V. sont incorporés au cours du trimestre dans différents produits (supercarburant, SP 95, SP 98), il convient de déposer autant de déclarations que de produits d'incorporation utilisés.

Les déclarations sont déposées en même temps que la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt.

[15] Le volume de C.O.V en acquitté doit être inscrit en colonne 22 du compte PSE du produit dans lequel les C.O.V. sont incorporés. Cette inscription s'effectue sur la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre.

Le volume des C.O.V. sous douane doit être inscrit en colonne 10 du compte PSE du produit dans lequel les C.O.V. sont incorporés. Cette inscription s'effectue sur la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre et ne donne pas lieu à l'attribution de freintes. Le stock comptable se trouve ainsi augmenté des quantités de vapeurs récupérées, calculées forfaitairement.

3. 2. 2. *En entrepôt fiscal de production*

[16] La récupération de C.O.V. en acquitté donne lieu à une déclaration mensuelle "modèle C" (Cf. annexe V).

[17] Au vu de cette déclaration, le service des douanes accorde le remboursement, sur la base de la fiscalité applicable au produit dans lequel les C.O.V. sont incorporés :

- soit par déduction directe du volume des mises à la consommation du produit dans lequel les C.O.V. sont incorporés. Cette déduction fait l'objet d'une communication, pour validation, au service des douanes ;

- soit par voie de certificat d'exonération modèle 272, selon les modalités exposées dans la DA n° 93-160 du 13 octobre 1993 (BOD n° 5828 du 13.10.1993), notamment lorsque les mises à la consommation du produit dans lequel les C.O.V. sont incorporés sont insuffisantes pour permettre la déduction directe susmentionnée, ou en cas de changement tarifaire.

Afin de permettre au service des douanes de procéder aux vérifications nécessaires, la déduction directe intervient sur la déclaration récapitulative des mises à la consommation (FR4 bis) de la première décade suivant le mois au titre duquel la déclaration modèle C est déposée.

Les déclarations mensuelles sont enregistrées dans une série continue.

Le bénéficiaire du remboursement est le titulaire de l'usine exercée, à charge pour ce dernier de répartir, éventuellement, le montant du remboursement auprès des repreneurs.

[18] La récupération des C.O.V. sous douane ne donne lieu à aucune formalité puisque les produits récupérés seront comptés à la sortie de l'usine exercée.

IV - Production d'énergie par utilisation des C.O.V

[19] Certaines unités de récupération utilisent directement les vapeurs récupérées dans un moteur à essence pour produire de l'électricité.

Dans la mesure où les C.O.V. sont des hydrocarbures relevant de la position tarifaire [2711.29.00](#), ils sont :

- exonérés pour les quantités récupérées "en acquitté" ;

- pour les quantités récupérées sous douane : soumis à la TIPP au taux correspondant à l'indice 38 bis du tableau B de l'article [.htm">265. 1](#) du code des douanes, ou exonérés au titre du régime dit "des utilités" en usine exercée (article [165](#) B. 2 du même code).

L'utilisation de supercarburant comme combustible secondaire pour l'allumage de l'unité est taxable à la TIPP correspondant à l'indice 11 ou à l'indice 11 bis du tableau B de l'article [265. 1](#) du code des douanes.

ANNEXE III

*Cerfa n° 11070*01*

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES C.O.V. EN ACQUITTE

récupérés depuis la dernière régularisation fiscale des stocks d'essences

Période du.....au.....

Entrepôt fiscal de stockage n°..... Déclaration modèle A

| PRODUITS (1) | CODIFICATION NDP (2) | VOLUME à 15° C sorti de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs (en litres) (3) | VOLUME à 15° C de COV théoriquement récupérés (en litres) (4) |
|-----------------|----------------------------|---|--|
| | | | soit (3) multiplié par le taux forfaitaire |
| | TOTAUX | | |

(I) Nombre de jours d'ouverture de l'entrepôt :.....

(II) Nombre de jours d'arrêt de l'unité de récupération (hors jours de fermeture de l'entrepôt et jours fériés) :.....

(III) Volume de COV non récupérés (en litres) :..... [soit (4) divisé par (I), puis multiplié par (II)]

Volume de COV récupérés (en litres) :

[soit (4) - (III)]

Position tarifaire du produit dans lequel les COV sont incorporés :

Le volume de COV récupérés est à inscrire en colonne 22 du compte PSE du produit dans lequel les COV sont incorporés.

Cette inscription s'effectue sur la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre.

ANNEXE IV

*Cerfa n° 11071*01*

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES C.O.V. SOUS DOUANE

récupérés depuis la dernière régularisation fiscale des stocks d'essences

Période du.....au.....

Entrepôt fiscal de stockage n°..... Déclaration modèle B

| PRODUITS (1) | CODIFICATION NDP (2) | VOLUME à 15° C sorti de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs (en litres) (3) | VOLUME à 15° C de COV théoriquement récupérés (en litres) (4) |
|-----------------|----------------------------|---|--|
| | | | soit (3) multiplié par le taux forfaitaire |
| | TOTAUX | | |

(I) Nombre de jours d'ouverture de l'entrepôt :.....

(II) Nombre de jours d'arrêt de l'unité de récupération (hors jours de fermeture de l'entrepôt et jours fériés) :.....

(III) Volume de COV non récupérés (en litres) :.....[soit (4) divisé par (I), puis multiplié par (II)]

Volume de COV récupérés (en litres) :

[soit (4) - (III)]

Position tarifaire du produit dans lequel les COV sont incorporés :

Le volume de COV récupéré est à inscrire en colonne 10 du compte PSE du produit dans lequel les COV sont incorporés. Cette inscription s'effectue sur la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre et ne donne pas lieu à l'attribution de freintes.

ANNEXE V

*Cerfa n° 11072*01*

DECLARATION MENSUELLE DES C.O.V. EN ACQUITTE RECUPERES

Mois de

Usine exercée : Déclaration modèle C

| PRODUITS (1) | CODIFICATION NDP (2) | VOLUME à 15° C sorti de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs (en litres) (3) | VOLUME à 15° C de COV théoriquement récupérés (en litres) (4) |
|-----------------|----------------------------|--|--|
| | | | soit (3) multiplié par le taux forfaitaire |
| | TOTAUX | | |

(I) Nombre de jours d'ouverture de l'usine exercée (postes de chargement) :

(II) Nombre de jours d'arrêt de l'unité de récupération (hors jours de fermeture des postes de chargement et jours fériés) :

(III) Volume de COV non récupérés (en litres) :[soit (4) divisé par (I), puis multiplié par (II)]

Volume de COV récupérés (en litres) :

[soit (4) - (III)]

Position tarifaire du produit dans lequel les COV sont incorporés :

ANNEXE VI

*Cerfa n° 11070*01*

DECLARATION TRIMESTRIELLE DES C.O.V. EN ACQUITTE

récupérés depuis la dernière régularisation fiscale des stocks d'essences

Période du.....1er avril.....au.....30 juin 1999.....

Entrepôt fiscal de stockage n°.....150..... Déclaration modèle A

| PRODUITS (1) | CODIFICATION NDP (2) | VOLUME à 15° C sorti de postes de chargement permettant la récupération des vapeurs (en litres) (3) | VOLUME à 15° C de COV théoriquement récupérés (en litres) (4) |
|---|-------------------------------------|---|--|
| <i>Supercarburant</i> | <u>27.10.</u> 00. 34. 00. 0. 1 Z | 12.520.111 | (4) soit (3) multiplié par le taux forfaitaire |
| <i>Supercarburant sans plomb 98</i> | <u>27.10.</u> 00. 32. 00. 0. 0 X | 21.100.020 | |
| <i>Supercarburant sans plomb 95</i> | <u>27.10.</u> 00. 29. 00. 0. 0 A | 9.819.510 | |
| | TOTAUX | 43.439.641 | 60.815 |

(I) Nombre de jours d'ouverture de l'entrepôt :71.....

(II) Nombre de jours d'arrêt de l'unité de récupération (hors jours de fermeture de l'entrepôt et jours fériés) :.....4.....

(III) Volume de COV non récupérés (en litres) :.....3.426.....[soit (4) divisé par (I), puis multiplié par (II)]

Volume de COV récupérés (en litres) : 57.389

[soit (4) - (III)]

Position tarifaire du produit dans lequel les COV sont incorporés : 27.10. 00. 34. 00. 0. 1 Z

Le volume de COV récupérés est à inscrire en colonne 22 du compte PSE du produit dans lequel les COV sont incorporés.

Cette inscription s'effectue sur la déclaration PSE de la dernière décade du trimestre.

| | |
|--|--|
| <p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>ENTREPOTS FISCAUX DE STOCKAGE</p> <p>D'HUILES MINERALES</p> <p>—</p> <p>Taux applicables aux déficits portant sur certains produits relevant de la comptabilité PSE simplifiée</p> | <p>BOD n° 6315 du 4 janvier 1999 texte n° 99-002 nature du texte : DA du 22 décembre 1998 classement : J.62 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 9900002 S mots-clés : EPS - déficits</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;- articles 265 et 265 bis du code des douanes ;- décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié ;- Arrêté du 08 juillet 1998 ;- Règlement particulier "Les produits pétroliers", titre G ;- Décision administrative n° 93-068 (F/2) du 9 avril 1993 (BOD n° 5783). <p>Texte abrogé : Rappel des textes abrogés auxquels la présente instruction se substitue :</p> <ul style="list-style-type: none">- décision administrative n° 93-131 du 30 juillet 1993 (BOD n° 5816) relative aux pertes de stockage de produits pétroliers bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ;- décision administrative n° 97-090 du 26 février 1997 (BOD n° 6171) relative au stockage du gazole d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2% ;- décision administrative n° 97-188 du 26 juin 1997 (BOD n° 6192) relative au stockage du gazole d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2%. <p>Texte modifié :</p> | |

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Détermination du déficit taxable

II - FISCALITE APPLICABLE

- 2.1. Principe
- 2.2. Fiscalité applicable par catégorie de produits
 - 2.2.1. Carburéacteurs
 - 2.2.2. Gazoles d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05%, destinés à la fabrication de fioul domestique et/ou de gazole d'avitaillement
 - 2.2.3. Produits d'avitaillement des bateaux et autres produits entrant dans le champ d'application

III - POSITION TARIFAIRE DES PRODUITS

3.1. En stock

3.2. Lors de la mise à la consommation consécutive à la taxation

I - DISPOSITIONS GENERALES

[1] La présente instruction a pour objet d'informer le service et les opérateurs des modalités de taxation applicables en cas de déficit constaté sur le stock d'une huile minérale **intégralement ou principalement non soumise à accise**.

Ce déficit peut être constaté soit à l'occasion de l'inventaire trimestriel effectué par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage, soit à l'occasion d'un recensement réalisé par le service des douanes.

1.1. Champ d'application

[2] Sont uniquement concernés les stocks d'huiles minérales dont les sorties sont intégralement ou principalement non soumises à la TIPP, en raison :

- de leur destination (avitaillement) ;
- de leur nature (fractions légères type essences spéciales, etc.) ;
- de l'interdiction de les utiliser comme carburant dans les véhicules routiers et d'un taux d'imposition élevé comme combustible ("bases gazole" servant à la fabrication de fioul domestique ou de gazole d'avitaillement).

[3] Ces produits sont :

- les carburéacteurs (type essence ou pétrole lampant) ;
- les fiouls lourds, gazoles et essences colorés en bleu et tracés, destinés à l'avitaillement des bateaux ;
- les fiouls lourds, gazoles et essences tracés, destinés à l'avitaillement de la Marine nationale ;
- les gazoles d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05%, destinés à la fabrication de fioul domestique et/ou de gazole d'avitaillement.
- et toute huile minérale du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes non soumise à la TIPP, y compris celles qui constituent la matière première d'une huile minérale (par exemple une "charge Mérox" destinée à la fabrication sous douane d'un carburéacteur).

[4] Sont exclus du champ d'application :

- tous les stocks d'huiles minérales du tableau B précité autres que celles ci-dessus énumérées, quand bien même leur mise à la consommation peut s'effectuer en exonération de la TIPP (usage autre que carburant ou combustible). Les stocks d'huiles minérales soumises à la TIPP et qui relèvent de la déclaration PSE simplifiée uniquement en raison de l'absence de sorties physiques durant au moins trois mois sont également exclus du champ d'application.

1.2. Détermination du déficit taxable

[5] Les stocks de la plupart des produits visés au § [3] peuvent bénéficier d'une compensation entre les excédents admis en acquitté (c'est-à-dire dans la limite du cumul des freintes d'entrée et de sortie) et les déficits. Cette compensation s'effectue en considérant le montant du déficit constaté et le cumul, depuis la dernière régularisation douanière et fiscale d'un déficit, de tous les excédents admis en acquitté et réintégrés sous douane.

Afin de pouvoir bénéficier de cette compensation, il est nécessaire de recourir à la comptabilité PSE simplifiée, dont l'économie est exposée dans l'instruction n° 98-[164](#) du 14 août 1998 (BOD n° [6287](#) du 31 août 1998), § [91] à [116].

Lorsqu'un déficit taxable est constaté (colonne 24 des déclarations PSE simplifiées) au terme de la compensation susmentionnée, il doit faire l'objet d'une mise à la consommation.

II - FISCALITE APPLICABLE

2.1. Principe

[6] La mise à la consommation consécutive à un déficit portant sur un produit visé au § [3] donne lieu au paiement des droits et taxes au prorata des sorties du produit durant le trimestre précédant la constatation du déficit taxable, selon qu'elles ont été exonérées ou taxées à la TIPP. En cas de recensement réalisé par le service des douanes, les sorties sont appréciées en se référant au trimestre précédent, majorées des sorties effectuées entre la fin de ce trimestre et le jour du recensement.

Ce principe connaît une exception en ce qui concerne les "bases gazole" d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% destinées à la fabrication de fioul domestique et/ou de gazole d'avitaillement (Cf. § [11] et [12] ci-après).

2.2. Fiscalité applicable par catégorie de produits

2.2.1. Carburéacteurs

[7] Les carburéacteurs sont :

- soit exonérés de TIPP lorsqu'ils sont utilisés comme carburant à bord des aéronefs ou pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (carburéacteur aéronautique) ;
- soit taxés à la TIPP, au taux normal ou au taux réduit, selon qu'ils bénéficient ou pas, en fonction de leur destination, du régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 (chapitre II) et l'arrêté interministériel du 10 novembre 1993.

[8] Par conséquent, le déficit constaté sur un stock de carburéacteur est taxable à la TIPP au prorata des sorties ayant supporté l'accise et de celles qui ont été exonérées durant la période de référence visée au § [6] .

[9] Toutefois, par mesure de simplification, ce prorata n'est pas appliqué lorsque les sorties taxées à la TIPP, effectuées durant la période de référence, sont inférieures à 10% de l'ensemble des sorties de carburéacteur.

Dans ce dernier cas, les pertes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA précomptée), dans la mesure où seules les opérations visées à l'article [262](#) II 4° et 6° du code général des impôts peuvent bénéficier de l'exonération de cette taxe.

[10] En cas d'application du prorata précité, la proportion du déficit correspondant aux sorties taxées effectuées durant la période de référence est soumise à la TIPP réduite ou normale, selon le cas, et l'ensemble du déficit est soumis à la TVA "précomptée".

2.2.2. Gazoles d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05%, destinés à la fabrication de fioul domestique et/ou de gazole d'avitaillement

[11] Eu égard d'une part, à l'absence de traçage et de coloration de ce gazole, d'autre part à la possibilité légale d'utiliser ce produit en tant que combustible, un déficit taxable de ce produit doit normalement supporter la TIPP applicable à l'usage combustible **sans** conditions d'emploi, c'est-à-dire la TIPP du gazole carburant (indice 22 du tableau B de l'article [265](#). 1 du code des douanes).

[12] Toutefois, à titre provisoire, tout déficit taxable portant sur ce produit sera soumis à la TIPP du fioul domestique (indice 20 du tableau B précité) durant l'année 1999 (ainsi qu'à la taxe IFP et la TVA précomptée). Cette dérogation est en effet susceptible d'être ultérieurement reportée, compte tenu, notamment, du montant des déficits observés sur ce produit à compter du 1er janvier 1999, date de mise en place de la nouvelle comptabilité PSE.

2.2.3. Produits d'avitaillement des bateaux et autres produits entrant dans le champ d'application

[13] Les pertes taxables constatées sur les stocks de ces produits sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA précomptée).

S'agissant des produits d'avitaillement des bateaux, le déficit est taxable à la TVA dans la mesure où seules les opérations visées à l'article [262](#) II 2° et 6° du code général des impôts ouvrent droit à l'exonération de cette taxe.

III - POSITION TARIFAIRE DES PRODUITS

3. 1. En stock

[14] Les stocks des produits intégralement ou principalement non soumis à la TIPP sont inscrits dans la comptabilité PSE aux positions tarifaires suivantes :

- pour les produits d'avitaillement des bateaux, les stocks sont désignés sous les appellations "fioul lourd d'avitaillement", "gazole d'avitaillement" ou "essence d'avitaillement", et non à la position tarifaire des produits avant leur dénaturation ;
- pour les carburéacteurs, il est admis que la position tarifaire du stock soit celle correspondant à la position du carburéacteur aéronautique, quand bien même une partie des sorties est déclarée à des positions tarifaires impliquant le paiement de la TIPP normale ou réduite ;
- pour les "bases gazole" destinées à fabriquer du fioul domestique ou des gazoles d'avitaillement, les stocks de ces produits doivent être déclarés à la position tarifaire permettant la taxation des manquants à la fiscalité du FOD, c'est-à-dire à la position NDP [2710.00.67.00.0](#). 2 F si la teneur en poids de soufre de la "base" est supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2% et à la position [2710.00.68.00.0](#).1 N si la teneur en poids de soufre est supérieure à 0,2%. Un renvoi n° 21 figurant dans le tableau trimestriel des droits et taxes vise expressément ce cas.
- pour les autres produits, il convient d'indiquer la position tarifaire exonérée ou non soumise à la TIPP.

Ainsi, à titre d'exemple, le stock d'une "charge Mérox" destinée à la fabrication d'un carburéacteur type pétrole lampant doit être déclaré à la position NDP [2710.00.55.00.0](#).9 M.

3. 2. Lors de la mise à la consommation consécutive à la taxation du déficit

Deux situations se présentent :

[15] 1°) La mise à la consommation du déficit taxé peut s'effectuer à la même position tarifaire que celle du produit stocké.

C'est, notamment, le cas d'une mise à la consommation consécutive à un déficit constaté sur un stock de carburacteur lorsque l'intégralité ou au moins 90% des sorties ont été exonérées de TIPP durant la période de référence. La TVA due correspond alors à celle prévue à la position tarifaire du produit stocké.

C'est également le cas des "bases gazole".

[16] 2°) La mise à la consommation du déficit taxé nécessite l'utilisation d'une position tarifaire différente de celle du produit stocké.

C'est le cas des produits d'avitaillement des bateaux.

A titre d'exemple, le paiement de la TVA précomptée sur un gazole d'avitaillement d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure ou égale à 0,2% nécessite une mise à la consommation à une position permettant d'acquitter la TVA, c'est-à-dire la position NDP [2710.00.67.00.0.3 Q](#).